

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT DECISION DE RECOURS ADMINISTRATIF OU
CONTENTIEUX CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE 27
JUIN 2025, NOTIFIE LE 3 JUILLET 2025, RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE
DECHETS DANGEREUX (POTS CATALYTIQUES USAGES -
ENTREPRISE LIMATEX)

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. **Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros,

Vu la délibération n° 39.2024 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2024 **émettant un avis favorable avec réserves** à la demande de la Société LIMATEX d'obtenir une autorisation administrative de créer et d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques) sur la commune d'Altillac,

Vu la délibération n°44.2024 du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2024 à la suite de nouvelles informations techniques se prononçant à l'unanimité **fermement opposé au projet** et demandant à Monsieur le Préfet de ne pas y donner suite,

Vu l'opposition de la population et de l'entreprise Pierrot Gourmand / Andros implantée à très proche proximité du site concerné,

Vu l'arrêté Préfectoral **d'autorisation environnementale** relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques) concernant la société LIMATEX sur la commune d'ALTILLAC, en date du 27 juin 2025, notifié à la commune le 3 juillet 2025.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune et de ses habitants (actuels et futurs),

ARRETE et DECIDE

ARTICLE 1

D'introduire un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges contre l'arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques) concernant la société LIMATEX sur la commune d'ALTILLAC, en date du 27 juin 2025, notifié à la commune le 3 juillet 2025.

Date de transmission de l'acte: 22/08/2025
Date de reception de l'AR: 22/08/2025

019-211900709-2025062A-AR
A G E D I

ARTICLE 2

La décision de mandater un avocat dans le cadre de ce recours sera prise dans les 2 mois suivant la présente décision.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La publication sera faite dans les formes requises.

La communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Altillac le 22 aout 2025.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Date de transmission de l'acte: 22/08/2025

Date de reception de l'AR: 22/08/2025

019-211900709-2025062A-AR

A G E D I